

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 19 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SME ENVIRONNEMENT

ZA Penaye

01300 CHAZEY-BONS

Références : 20220519-RAP-S5-112-JF

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement SME ENVIRONNEMENT implanté ZA Penaye – 01300 CHAZEY-BONS.

L'inspection a été annoncée le 30/03/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SME ENVIRONNEMENT
- ZA Penaye – 01300 CHAZEY-BONS
- Code AIOT dans GUN : 0010100233
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD

L'établissement SME ENVIRONNEMENT a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une station de tri et de transit de déchets industriels et de transit d'ordures ménagères, délivré le 19 février 2007.

Suite à des modifications d'activités, SME ENVIRONNEMENT a bénéficié d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 11 mai 2020.

Le site a été racheté fin 2020 par 3 associés (Mme VIGNIER, MM. GUYONNET et SERRAND).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des déchets ;
- Exploitation : règles d'implantation et d'aménagement ;
- Risques technologiques ;
- Rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
3 – Exploitation déchets non dangereux : papiers, plastiques, bois...	Article 9.3.1 de l'AP du 11/05/2020	Lettre de suites
5 – Plan de localisation des risques	Article 8.2.1 de l'AP du 11/05/2020	Lettre de suites

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
7 – Moyens de lutte contre l'incendie	Articles 8.7.2 et 8.7.3 de l'AP du 11/05/2020	Lettre de suites
10 – Rejets aqueux : autorisation de rejet	Article 4.3.6.1 de l'AP du 11/05/2020	Lettre de suites

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11 – Rejets aqueux : autosurveillance des rejets	Article 4.5.2 de l'AP du 11/05/2020	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1 – Suivi des déchets	Article 5.1.8.1 de l'AP du 11/05/2020	Sans objet
2 – Exploitation déchets dangereux : boues d'hydrocarbures	Article 9.1.2 de l'AP du 11/05/2020	Sans objet
4 – Exploitation du traitement des matières de vidanges de fosses septiques	Article 9.7.2 de l'AP du 11/05/2020	Sans objet
6 – Intervention des services de secours	Article 8.3.3 de l'AP du 11/05/2020	Sans objet
8 – Rétention et confinement des eaux polluées	Article 8.5.2 et 4.2.5 de l'AP du 11/05/2020	Sans objet
9 – Rejets aqueux : plan des réseaux	Article 4.2.2 de l'AP du 11/05/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté :

- 3 non-conformités rapidement remédiables (cf constats n°3, 5 et 7) ;
- 1 non-conformité sans inconvénient ni danger (cf constat n°10) ;

pour lesquelles un délai de mise en conformité est laissé à l'exploitant.

Concernant, le point de contrôle n°11, l'inspection des installations classées ne peut pas se prononcer sur la conformité des rejets, l'exploitant n'ayant pas encore reçu les résultats des analyses réalisées dans les délais prescrits.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les documents dès leur réception et procédera alors à l'analyse de la conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 – Suivi des déchets

Référence réglementaire : Article 51.8.1 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : • la date de l'expédition du déchet ; • la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ; • la quantité du déchet sortant ; • le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; • le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente son registre chronologique de suivi des déchets. Le registre présenté, sous format numérique (tableur), contient les éléments attendus. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler. L'exploitant indique qu'il utilise un nouveau logiciel (KERLOG) qui remplacera prochainement son fichier numérique.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 2 – Exploitation déchets dangereux : boues d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Article 9.1.2 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les boues d'hydrocarbures sont stockées dans : • 2 bennes étanches ADR de 15 m³ chacune, qui reçoivent les déchets d'hydrocarbures provenant du pompage des séparateurs ; • 1 cuve aérienne de 30 m³, qui sert au stockage de la phase liquide hydrocarbonnée issue des 2 bennes précitées. Les 2 bennes ADR sont implantées dans une rétention de 43 m ³ , bétonnée sur 3 cotés et fermée par des batardeaux étanches sur le 4e côté. Les batardeaux ne peuvent être retirés que lors de mouvements de ces bennes. Une procédure décrit précisément les conditions de mise en place et d'enlèvement de ces bennes. Elle exige lors de ces mouvements de bennes, la fermeture de la vanne de confinement des eaux usées collectées sur ce secteur. La cuve aérienne est implantée dans une rétention 96 m ³ . Les deux rétentions précitées sont couvertes et munies d'un détecteur d'hydrocarbures liquides relié à une centrale de surveillance. Cette centrale de surveillance permet d'alerter le personnel durant les heures d'ouverture du site et le personnel d'astreinte en dehors de ces heures. Une procédure d'urgence est rédigée et affichée afin de définir les modalités d'intervention en cas de détection d'hydrocarbures dans la rétention. La couverture des rétentions sera réalisée sous un an à compter de la notification du présent arrêté. La zone de stockage des boues d'hydrocarbures doit être située à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété, conformément au plan fourni dans le dossier de demande d'autorisation. En outre, les cuves sont munies de dispositifs de mesure de niveau. Elles sont protégées contre les agressions mécaniques. L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles (portant sur l'étanchéité des parois) par an des bennes et cuves. Le résultat de ces inspections visuelles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection. La zone de dépotage, adjacente à la zone de stockage des boues d'hydrocarbures, est étanche et reliée à un séparateur à hydrocarbures (effluent se rejetant au réseau d'eaux usées communal). Elle est également couverte. Lors des opérations de dépotage, la vanne de confinement des eaux usées collectées sur ce secteur est fermée.
Constats : L'exploitant informe l'inspection des installations classées que depuis le rachat de la société, il a mis en suspend l'activité. L'inspection des installations classées constate l'absence des éléments liés à l'activité sur le site et n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 3 – Exploitation déchets non dangereux : papiers, plastiques, bois...

Référence réglementaire : Articles 9.3.1 et 9.3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : 9.3.1 : Implantation Les installations de stockage de papiers/cartons, pneumatiques usagés, plastiques (vrac et balles) et de bois, sont implantées conformément aux plans d'implantation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En particulier : • les stockages de pneumatiques usagés, disposent de murs en béton de 2,5 m de hauteur formant un écran thermique, disposés de la manière suivante : ◦ Stockage Ouest : 2 murs sur les côtés Ouest et Nord ; ◦ Stockage Nord : 3 murs sur les côtés Sud, Ouest et Nord. • Le stockage de bois A dispose d'un mur en béton de 2,5 m de hauteur, formant un écran thermique sur le côté Ouest ; • Le stockage de bennes pleines dispose d'un mur en béton de 2,5 m de hauteur, formant un écran thermique sur le côté Est ; • Le stockage de souches de bois situé au Sud de l'établissement, dispose d'un mur en béton de 2,5 m de hauteur, formant un écran thermique sur le côté Sud ; • Le stockage de DIB plastiques situé au Sud de l'établissement, dispose de murs en béton de 2,5 m de hauteur, formant un écran thermique sur les côtés Ouest et Sud ; • Le stockage de bois de classe B situé au Sud de l'établissement, dispose de murs en béton de 2,5 m de hauteur, formant un écran thermique sur les côtés Ouest et Sud ; • La zone accueillant le bois à trier, située au Sud de l'établissement, n'est pas une zone de stockage. Elle accueille au maximum le volume d'une benne de 30 m³ de bois. Elle dispose de murs en béton de 2,5 m de hauteur, formant un écran thermique sur les côtés Sud et Est. 9.3.2 : Exploitation La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les bois (A et B) ne sont pas stockés aux emplacements prévus mais en limite Nord de l'installation. Elle constate également la présence d'un mur béton (d'une hauteur d'environ 2,4 m, supérieure à la hauteur de stockage) entre le stockage et la limite du site. L'exploitant indique qu'il souhaite conserver les stockages de bois à cet emplacement. L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'il doit déplacer les stockages vers les emplacements prévus dans son arrêté et, au besoin, transmettre un porter-à-connaissance (PAC) à madame la préfète avant toute modification sur son exploitation. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il transmettra un PAC relatif à la modification du stockage des bois A et B. Il a précisé que le PAC comportera la justification que les inconvénients et dangers liés à la modification sont minimes, le cas échéant les mesures correctives seront précisées et mises en œuvre. L'inspection des installations classées demande à ce que le PAC soit transmis à madame la préfète sous 3 mois maximum. L'inspection des installations classées constate que tous les stockages respectent les hauteurs maximales de stockage. Elle constate également la présence des murs prescrits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : 4 – Exploitation du traitement des matières de vidanges de fosses septiques

Référence réglementaire : Article 9.7.2 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, conformément au plan d'implantation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les matières de vidange des fosses septiques sont stockées dans une cuve de 20 m ³ , disposée dans une rétention de 90 m ³ . Les eaux traitées sont stockées dans une cuve de 10 m ³ , disposée dans une rétention de 90 m ³ . La rétention précitée est couverte et fait l'objet de vérifications visuelles périodiques, d'absence de fuite des cuves dans la rétention. Une procédure d'urgence est rédigée et affichée afin de définir les modalités d'intervention en cas de détection de fuite dans la rétention. La zone de dépotage, est étanche et reliée à un séparateur à hydrocarbures (effluent se rejetant au réseau d'eaux usées communal). Elle est également couverte. Lors des opérations de dépotage et de déshydratation, la vanne de confinement des eaux usées collectées sur ce secteur est fermée.
Constats : L'activité étant suspendue (cf point de contrôle n°2), l'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 6 – Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Article 8.3.3 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Accessibilité : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Accessibilité des engins à proximité de l'installation : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la circulation des engins de secours est possible sur la totalité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 5 – Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Article 8.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il ne dispose pas d'un plan de localisation des risques. Il précise qu'il réalisera ce plan sous 1 mois. L'inspection des installations classées prend note de ces éléments et précise à l'exploitant que ce document doit être facilement accessible pour le SDIS (soit par transmission directe, soit par mise à disposition à l'entrée du site dans une « boîte pompiers »...). Elle demande à l'exploitant de lui communiquer le plan dans le délai annoncé. L'exploitant indique qu'il prendra attache auprès du SDIS pour déterminer le meilleur scénario et présenter le site aux services d'incendie. L'inspection des installations classées constate la présence d'une fiche signalétique de danger à l'entrée du bâtiment A (stockage produits dangereux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : 7 – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire :

Articles 8.7.2 et 8.7.3 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020

Thème(s) :

Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :**Article 8.7.3 :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 Poteaux Incendie (PI) situés à moins de 100 m du site, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Le débit minimal de chacun de ces PI, est de 60 m³/h pendant 2 heures, sous un Bar de pression dynamique ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés, où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, notamment le hangar, le stockage de batteries et D3E, la benne accueillant les déchets de peinture, aérosols vides et matériaux souillés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie, de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Article 8.7.2 :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

- Extincteurs : Annuelle ;
- Installation de détection incendie : Semestrielle.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence des différents moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant indique que la détection automatique incendie est assurée par des caméras thermiques.

Il précise qu'il ne dispose pas d'attestation capacitaire des poteaux incendie publics (la dernière mesure capacitaire présentée date de 2019).

Pendant la visite d'inspection, l'exploitant a contacté le gestionnaire du réseau public d'eau (SOGEDO) qui informe l'exploitant qu'il procédera à une mesure de débit sur les poteaux incendie publics sous 3 mois.

L'inspection des installations classées prend note de ces éléments et demande à l'exploitant de lui transmettre sous ce délai la justification capacitaire des poteaux incendie.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente : • le certificat Q18 (compte rendu de vérification de vos installations électriques selon le référentiel APSAD) en date du 17/11/2021 ne présentant aucune non-conformité ; • le certificat Q19 (compte rendu de contrôle de votre installation électrique selon le référentiel ASPAD) en date du 07/07/2021 ne présentant aucun non-conformité ; • le rapport de vérification de la détection incendie en date du 02/12/2021 ne présentant aucune non-conformité ; • le certificat Q4 (compte rendu de contrôle des extincteurs selon le référentiel ASPAD) en date du 05/10/2021, accompagné du bon de commande pour remédier aux non-conformités constatées. L'inspection des installations classées prend note de ces éléments et demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois l'attestation de mise en conformité des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : 8 – Rétention et confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Articles 8.5.2 et 4.2.5 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Article 8.5.2 : IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Article 4.2.5: Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : • les produits dangereux sont stockés à l'abri de la pluie et sur des sols étanches (+ bacs de rétention pour les liquides) ; • la totalité du site est pourvue d'une surface de sol étanche ; • la présence d'une vanne martellièrre d'isolement des réseaux d'assainissement du site par rapport à l'extérieur. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à la fermeture de la vanne d'isolement des réseaux. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur le fonctionnement de cette vanne. Elle constate la présence d'une fiche de procédure explicite pour son fonctionnement. Cette fiche est situé sur un panneau au droit de la vanne.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 9 – Rejets aqueux : plan des réseaux

Référence réglementaire : Article 4.2.2 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le plan des réseaux d'eaux. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 10 – Rejets aqueux : autorisation de rejet

Référence réglementaire : Article 4.3.6.1 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation lorsqu'elle existe, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Une copie de cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il ne dispose toujours pas de l'autorisation de rejet au réseau collectif d'eaux usées malgré les sollicitations auprès de la collectivité. Il présente à cet effet la dernière lettre de demande transmise à la collectivité (LRAR en date du 27/04/2022). L'inspection des installations classées constate l'absence d'autorisation de rejet dans le réseau collectif d'eaux usées. Toutefois en l'absence d'activité de traitement de « boues hydrocarbures » et « matières de vidange des fosses septiques » (cf points de contrôle 2 et 4), les seuls rejets au réseau collectif d'eaux usées sont les eaux usées domestiques du site et les eaux de lavage des camions (prétraitement par séparateur hydrocarbures), les inconvénients sont donc minimes. Elle demande à l'exploitant de lui transmettre une copie de l'autorisation de rejet sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : 11 – Rejets aqueux : autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Article 4.5.2 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020		
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets		
Prescription contrôlée : Des mesures comparatives sont réalisées à fréquence annuelle, elles visent le contrôle des rejets aqueux des points de rejets N°1 et N°2 et portent sur la totalité des paramètres/substances mentionnées à l'article 4.4.2.1 :		
Paramètres	Valeur limite	Condition
Matières en suspension totales	100 mg/l 600 mg/l*	-
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l 2 000 mg/l*	-
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l 800 mg/l*	-
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	-
pH	5,5 < pH < 8,8	-
Arsenic et ses composés (en As)	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 0,5 g/j
Cadmium et ses composés	25 µg/l	-
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Cr ⁶⁺	50 µg/l	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,250 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	25 µg/l	-
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 mg/l	si le flux dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	2 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	15 mg/l	-
Indice phénols	0,3 mg/l	si le rejet dépasse 3 g/j
Cyanures libres (en CN ⁻)	0,2 mg/l	-
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	-
Benzo(a)pyrène		
Benzo(b)fluoranthène		
Benzo(k)fluoranthène		
Benzo(g, h, i)perylène		
Indeno(1,2,3-cd)pyrène		
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	100 µg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l	-
Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que des mesures sur les rejets aqueux ont été effectuées les 25 et 27 avril 2022. Il indique qu'il ne dispose pas du rapport final du prestataire, et présente des résultats partiels (uniquement pour les macro-polluants). L'inspection des installations classées constate que les résultats sur les macro-polluants sont conformes. Elle demande à l'exploitant de lui transmettre dès réception les résultats complets d'analyse. A réception, l'inspection des installations classées vérifiera l'état de conformité des rejets.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		